



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 2019

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, ~~SCHNEIDERS Raphaël~~, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,
WINAND Marine, Echevins;
~~LERUSE Claudy~~, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENNOY Thérèse,
SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc,
LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick,
ANNET Louis, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**10. Prime communale.
Aide à l'investissement immobilier sur le territoire de la commune de Gouvy.
DECISION.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'investissement dans le cadre du développement économique et professionnel sur le territoire communal;

Revu notre délibération du 25 août 2016 relative à la prime à l'investissement immobilier sur le territoire de la commune de Gouvy;

Sur proposition de la commission;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une aide à la construction ou rénovation d'un bâtiment à destination professionnelle sur le territoire de la commune de Gouvy.

Article 2. - L'aide correspond à 2,5 % du montant des travaux, plafonnée à 2.500 €.

Article 3. - Les conditions ci-après doivent être remplies :

1. Les investissements immobiliers en cause sont réalisés dans le respect le plus strict des obligations légales ; en outre, tout demandeur devra produire avec sa demande toute autorisation quelconque qui serait imposée par la loi pour l'exercice de l'activité projetée dans le cadre de l'investissement.
2. L'aide portera sur tout travaux nécessitant un permis d'urbanisme.
3. Le montant de l'investissement devra être supérieur à 25.000 €.
4. L'aide sera calculée proportionnellement à la partie professionnelle déclarée du bâtiment.
5. L'aide est limitée à une prime par bénéficiaire par période de cinq ans.
6. La demande de prime est introduite dans un délai de 24 mois à dater de la délivrance du permis d'urbanisme, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, accompagné d'une copie des devis permettant à l'administration communale de vérifier si les conditions sont bien remplies.
7. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à dater de la décision d'octroi de la prime.
8. Le demandeur introduit une demande de liquidation de la prime à l'issue de la construction du bâtiment repris au formulaire de demande, par la remise d'une copie de factures des travaux

réalisés et de la preuve du paiement de ces factures, dans un délai de 12 mois du paiement des factures.

Article 4. - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes.

Article 5. - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

Article 6. - La prime est liquidée en faveur de la personne ayant complété le formulaire de demande pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 7. - Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du Conseil Communal.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique